



ENSP

ECOLE NATIONALE DE
LA SANTE PUBLIQUE

RENNES

Médecin de l'Éducation Nationale

Promotion 2005

Etude professionnelle

**AVIS MÉDICAL D'APTITUDE AU TRAVAIL SUR
MACHINES DANGEREUSES EN LYCÉE D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL DANS LE VAL DE MARNE.**

Recherche d'une pratique consensuelle.

Docteur Sylvie IRANI

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
1 ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES DANS LE VAL DE MARNE :.....	3
1.1 Méthode :.....	3
1.2 Résultats et analyse :.....	4
1.3 Conclusion :.....	7
2 QU'EST-CE QUE L'AVIS MEDICAL D'APTITUDE AU TRAVAIL SUR MACHINES DANGEREUSES?.....	8
2.1 Les machines dangereuses :.....	8
2.2 Avis médical et dérogation :.....	9
3 IDENTIFICATION ET RÔLE DES PERSONNES RESSOURCES ET DES ACTEURS DE LA DEROGATION :	10
3.1 L'inspecteur du travail :.....	10
3.2 Le chef d'établissement :	10
3.3 Le chef de travaux :.....	11
3.4 Le professeur d'atelier :.....	11
3.5 Le médecin du travail :	11
3.6 Le MEN :	12
3.7 L'infirmière de l'établissement :.....	13
3.8 La délégation académique à l'enseignement technique :.....	13
3.9 L'inspecteur hygiène et sécurité :.....	13
3.10 Le groupe de travail sur les machines dangereuses :.....	14
3.11 Les consoeurs médecins conseillers techniques (de l'académie de Rennes et du Haut Rhin) :	14
4 ANALYSE POINT PAR POINT DE LA DÉMARCHE DU MEN QUI ABOUTIT A LA RÉDACTION DE L'AVIS :	15
4.1 Préalable :.....	15
4.2 Bilan médical d'orientation professionnelle et fiche de conclusion médicale :	15

Liste des sigles utilisés

AFPSSU : association française pour la santé scolaire et universitaire

BAC PRO : baccalauréat professionnel

BEP : brevet d'études professionnelles

BMOSP : bilan médical d'orientation scolaire et professionnelle

CAP : certificat d'aptitude professionnelle

CFA : centre de formation par l'apprentissage

DAET : délégation académique à l'enseignement technique

IHS : inspecteur hygiène et sécurité

LEP : lycée d'enseignement professionnel

MEN : médecin de l'éducation nationale

Nb : nombre

OP : orientation professionnelle

VM : visite médicale

INTRODUCTION

Les lycées professionnels (LEP) proposent aux élèves d'acquérir des compétences dans des conditions proches de celles de l'entreprise. Aux principales matières déjà étudiées au collège s'ajoutent des enseignements technologiques nouveaux et des stages en entreprises. Le médecin de l'éducation nationale (MEN) travaillant en LEP est confronté à une demande qui dépasse le cadre scolaire habituel : dans certaines spécialités, il doit délivrer un avis médical d'aptitude au travail sur machines dangereuses pour les mineurs dans le cadre d'une demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, comme il est précisé dans la circulaire de 2001 sur les orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves.

L'arrivée cette année sur un nouveau secteur m'a confrontée pour la première fois à cette demande, dans un LEP où de nombreuses formations sont proposées : maintenance cycles et motocycles (certificat d'aptitude professionnelle/CAP, brevet d'études professionnelles/BEP et baccalauréat professionnel/BAC PRO), menuiserie et agencement (BEP et CAP), constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse (CAP), ébénisterie (CAP et BAC PRO), métiers de l'électronique (BEP), équipement et installation électrique (BEP), soit un effectif de 180 élèves mineurs pour les 2/3 desquels je devais avoir donné un avis avant le 24 octobre 2004, date à laquelle les élèves ne seraient plus dans l'établissement, partant en vacances puis en stage jusqu'en janvier 2005. Afin de pouvoir réaliser au mieux et en toute connaissance le travail demandé, il m'a été nécessaire de recueillir rapidement des informations. Une première partie de ces informations m'a été apportée dès septembre par le module « surveillance de la qualité de l'environnement des élèves et suivi des élèves soumis à des nuisances » proposé à l'école nationale de la santé publique. Au décours de ce module, un échange entre les MEN de la formation issus d'académies différentes a montré qu'ils étaient en difficulté voire en désaccord sur un certain nombre de points : la définition des machines dangereuses, le besoin d'en avoir une liste, les filières pour lesquelles une dérogation doit être demandée, l'attitude par rapport aux stages en entreprise, la rédaction de l'avis ... Repartie de Rennes avec quelques réponses, mais aussi de nouvelles interrogations, je suis allée recueillir d'autres informations auprès des MEN du département où je suis affectée, le Val de Marne (94). Ils étaient dans les mêmes difficultés que ceux des autres départements, chacun avec des pratiques différentes. De ce constat est née l'idée de travailler à la recherche d'une pratique consensuelle pour les MEN au niveau d'un département (le Val de Marne).

Pour ce faire, la première étape a été d'objectiver cette impression de pratiques diverses et de demande d'informations et de formation autour de la dérogation au moyen d'une enquête auprès des MEN du 94 travaillant en LEP et confrontés à cette demande.

La deuxième étape a été de définir les concepts « avis médical d'aptitude », « machines dangereuses » et « dérogation », en les replaçant dans le cadre légal. La troisième étape a permis de déterminer les personnes ressources et les acteurs de la dérogation et d'en préciser le rôle. Enfin en procédant à l'analyse point par point de la démarche qui amène à la rédaction de l'avis médical, une conduite à tenir avec les besoins qu'elle induit, a été proposée aux médecins du département.

1 ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES DANS LE VAL DE MARNE :

Il a été réalisé au moyen d'une enquête auprès des MEN du département.

1.1 Méthode :

Des questionnaires ont été adressés aux 12 MEN du département travaillant dans les 14 LEP, où des demandes de dérogation au travail sur machines dangereuses sont faites (sur un effectif total de 36 MEN dans le Val de Marne). L'hypothèse de départ était que les connaissances insuffisantes des MEN sur le sujet pouvaient être à l'origine de la diversité de leur pratique.

Le questionnaire comporte 8 items :

Item n°1 : sur les formations pour lesquelles des dérogations sont demandées

Item n°2 : sur la pratique médicale à partir de laquelle le MEN pose un avis

Item n°3 : sur la connaissance des ateliers

Item n°4 : sur la pratique des renouvellements des avis

Item n°5 : sur la présence de la fiche du BMOSP dans les établissements d'affectation dès la rentrée

Item n°6 : sur le document utilisé par chaque établissement pour la demande de dérogation

Item n°7 : sur la satisfaction des MEN quant à leur pratique

Item n°8 : sur les besoins des MEN dans le domaine de la dérogation

Tous les médecins ont répondu.

Dans la bibliographie, on retrouve une enquête intitulée « l'aptitude médicale des élèves de moins de 18 ans à travailler sur machines dangereuses » portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article R234-22 du code du travail, réalisée par le ministère de l'éducation nationale en 1993 auprès des MEN de secteurs de 4 académies (16 départements). Il n'a pas été trouvé d'autres études sur le sujet.

Une étude sur le bilan d'orientation médical scolaire et professionnel a été menée en 1988 par l'AFPSSU, dont certains éléments peuvent être comparés à certains de cette enquête.

1.2 Résultats et analyse :

Tableau n°1 : les formations des LEP du 94 pour lesquelles une demande de dérogation est faite pour l'année scolaire 2004-2005

Formations	Nb	Formations	Nb
BEP métiers de la mode et industries connexes	3	CAP ouvrage bâtiment verre, aluminium	1
CAP prêt-à-porter	1	CAP serrurier métallier	1
BEP maintenance des systèmes mécaniques automatisés	3	CAP maintenance et hygiène des locaux	1
BEP production mécanique informatisée	1	BEP installation technique sanitaire et thermique	1
BEP maintenance des véhicules automobiles	1	BEP bois et matériaux	1
CAP maintenance cycles et motocycles	1	BAC PRO productique bois	1
BEP maintenance cycles et motocycles	1	CAP ébénisterie	1
BAC PRO maintenance cycles et motocycles	1	BAC PRO artisanat et métiers d'art	2
BAC pro structures métalliques	1	CAP tapisserie d'art et d'ameublement	1
BEP ouvrage de chaudronnerie et structures métal	1	BEP métiers de l'électrotechnique	2
BEP bâtiment gros œuvre	1	CAP installation équipement électrique	1

En comparant ces formations à toutes celles proposées dans le 94, il s'avère que la demande n'est pas la même d'un établissement à l'autre pour une même filière (liste de toutes les formations proposées dans le 94, Guide de l'ONISEP après la 3^{ème}). En effet pour les BEP « métiers de l'électrotechnique » par exemple, 2 établissements sur 10 demandent des dérogations ; pour les BEP « réalisation d'ouvrages chaudronnés et structures métalliques », 1 établissement sur 3 demande des dérogations. A quoi sont dues ces deux attitudes ? Y a-t-il un parc machine différent dans les établissements, ou alors y a-t-il méconnaissance de la réglementation qui induirait un excès ou un défaut de demande ? Une étude des machines présentes dans les ateliers permettrait de le comprendre. *Un état des lieux sur les filières et les demandes de dérogations pourrait être réalisé dans le département, afin de s'assurer que la réglementation y est bien appliquée.*

Tableau n°2 des réponses aux items 2 à 8 du questionnaire adressé aux 12 MEN du 94 réalisant des avis médicaux pour demande de dérogation en 2004-2005

Items	Résultats
Avis médical 1^{ère} année :	
Sur la VM	10/12
A partir de la fiche d'OP	0/12
A partir de la fiche d'OP + fiche des évènements médicaux	2/12
Autre	1/12
Avis associé à la connaissance des ateliers	
11/12	
Renouvellement sur	
Dossier seul	1/12
Dossier + questionnaire	6/12
Visite médicale	5/12
Autre	0/12
Fiche d'OP présente en début d'année	
< 10%	6/12
20%	3/12
30%	1/12
40%	1/12
>50%	1/12
Avis médical d'aptitude établi sur	
Certificat nominatif	4/12
Liste de classe	4/12
Liste d'élèves avec avis médecin + professeur	3/12
Autre	1/12
Médecins non satisfaits de la pratique actuelle	10/12
Besoins	
Sur la connaissance des ateliers	5/12
Sur les textes	9/12
Sur l'amélioration transmission de la fiche d'OP	9/12
Autre :	
Certificat type	3/12
Liste des CI médicales aux machines	2/12
Amélioration transmission des dossiers médicaux	3/12
Définition des machines dangereuses	5/12
Information aux directeurs de SEGPA	3/12

On constate une différence de pratique entre la délivrance de l'avis en 1^{ère} année et celle des renouvellements. L'avis d'aptitude en 1^{ère} année de LEP est délivré essentiellement à la suite d'une visite médicale/VM (10 MEN sur 12 qui réalisent près de 400 VM dans ce cadre), alors qu'en 2^{ème} année, 6 MEN sur 12 font les renouvellements à partir du dossier médical associé à une fiche de renseignements médicaux (et 1 MEN sur dossier seul). La moitié des MEN s'appuient sur la VM de l'année précédente pour les renouvellements, alors plus de 80% d'entre eux ne s'appuient pas sur la VM de 3^{ème} pour l'avis de 1^{ère} année. Pourquoi ? On peut avancer plusieurs hypothèses : premièrement une majorité d'élèves pourrait ne pas avoir eu de VM en 3^{ème}. Or selon les chiffres du rapport d'activité de la mission de promotion de la santé 2003-2004 du Val de Marne, 62% des élèves ont eu une visite d'OP, la priorité étant donnée aux élèves demandant une orientation professionnelle ou technologique. *Il serait intéressant de connaître effectivement la proportion d'élèves ayant eu une VM d'OP parmi la population de nos élèves travaillant sur machines dangereuses.* Ces chiffres ne sont pas disponibles (sur le LEP dans lequel je réalise des VM d'aptitude, cette proportion est de 88%). Deuxièmement, les MEN ne seraient pas en possession du dossier médical au moment de donner l'avis. Le temps mis pour obtenir le dossier médical en début d'année est assez long (obtenir la liste des élèves et leur établissement d'origine, envoyer la demande, recevoir le dossier), alors que l'avis d'aptitude doit être donné avant les vacances de la Toussaint. *Une réflexion pour améliorer la transmission des dossiers médicaux des élèves de LEP avec machines dangereuses pourrait être menée afin d'éviter cet écueil.* Troisièmement, ce qui est retranscrit de la VM d'OP dans le dossier médical peut être insuffisant pour en extraire les éléments nécessaires à l'avis d'aptitude. *Un canevas type à remplir lors de la VM d'OP ne pourrait-il pas être établi, qui comporterait des éléments utiles aux MEN des LEP pour donner un avis d'aptitude ?*

La grande majorité des MEN associe la connaissance des ateliers à l'avis médical pour la dérogation (11/12), ce qui montre que pour eux, donner un avis d'aptitude comporte une autre dimension que celle purement médicale.

La fiche de conclusion de la VM d'OP, jointe au dossier de l'élève au collège n'est transmise au lycée que dans une très faible proportion. Une étude sur le BMOSP réalisée en 1988 par l'AFPSSU auprès de plusieurs académies relate déjà cette non transmission et la nécessité d'y remédier, sans en donner les moyens. *Comment faire en sorte que cette transmission effective ?*

Concernant l'avis médical d'aptitude, l'enquête montre l'utilisation de supports variables selon les établissements, plus ou moins adaptés (liste de classe par exemple). Sont-ils conformes à la réglementation ? La signature du MEN engage sa responsabilité. *Un document qui respecterait la réglementation et sur lequel le médecin donnerait clairement son avis pourrait être mis à l'étude et proposé à tous les établissements du département.*

Globalement les MEN ne sont pas satisfaits de leur pratique (10/12) et ont des besoins d'amélioration de la transmission de l'information médicale, de formation, notamment sur la réglementation et sur les inaptitudes en fonction des pathologies.

Si on reprend les principaux éléments de conclusion de l'enquête de 1993 précédemment citée, on trouve «la nécessité de modifier la réglementation en vigueur pour mieux prendre en compte les besoins des élèves mais aussi les contraintes pédagogiques et administratives des établissements, de résoudre les problèmes d'interprétation de la réglementation à l'origine de **l'hétérogénéité des pratiques**, de proposer une **définition précise de la notion de machines dangereuses**, de mettre en place **des actions d'information** des équipes éducatives et des personnels de santé, d'une plus grande concertation entre les établissements et l'inspection du travail ». A 15 ans d'intervalle, le constat sur les pratiques est identique, ainsi que l'interrogation sur les machines dangereuses et les besoins d'information des acteurs.

1.3 Conclusion :

Les résultats de l'enquête auprès des MEN du Val de Marne confirment l'hypothèse sur l'hétérogénéité de leurs pratiques et la connaissance insuffisante de la réglementation (exprimée par la demande de formation). Mais aussi ils suggèrent la nécessité d'étudier d'avantage ce qui est fait par les autres acteurs de la dérogation au sein des établissements, afin de s'assurer du respect du cadre légal (demandes différentes, documents utilisés variables selon les établissements), et la nécessité de rechercher des moyens qui réaliseront la trame d'une pratique à la fois conforme à la loi et plus consensuelle. (Meilleure transmission des informations médicales collège-lycée, formation des personnels administratifs et des MEN à la réglementation, document type à utiliser par tous les établissements)

2 QU'EST-CE QUE L'AVIS MEDICAL D'APTITUDE AU TRAVAIL SUR MACHINES DANGEREUSES?

Il est défini dans le code du travail. Celui-ci s'applique dans les établissements professionnels. Il détermine dans les articles R234-11 à R234-21 les travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. L'article R234-22 précise dans quelles conditions un mineur peut être autorisé à utiliser les machines et appareils dont l'usage est proscrit par ces articles, une des conditions étant l'avis médical.

2.1 Les machines dangereuses :

C'est le terme communément utilisé, mais restrictif par rapport à la définition du code du travail qui énumère les situations, travaux et produits dangereux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. La signification du terme « dangereux » ne doit pas être laissée à l'appréciation de chacun, mais est défini dans un cadre légal. (Par exemple, l'utilisation de couteaux par un élève présentant de troubles du comportement avec actes de violence sur lui-même et sur les autres est dangereuse, mais pas dans le sens de la demande de dérogation ; cela constitue plutôt une contre indication à cette activité, voire à la formation que poursuit le jeune. Par contre, ce même jeune devant travailler avec une scie à ruban présenterait une inaptitude à ce poste dans le cadre d'une dérogation)

On peut définir les machines et appareils dangereux comme ceux mus par une source d'énergie autre que la force humaine. Chaque article R234-11 à 21 énumère les différents types de machines et produits dangereux proscrits aux mineurs : par exemple, l'article R234-12 concerne les outils tranchants, l'article R234-13 les charges, l'article R234-21 les produits dangereux etc.... (Annexe 1)

On y retrouve :

Des interdictions absolues (par exemple : la réparation en marche des machines, mécanismes ou organes),

Des utilisations conditionnées (par exemple : conduite des tracteurs agricoles interdite si ceux-ci ne sont pas munis de dispositifs de protection contre le renversement et autorisée si le dispositif est présent), ne nécessitant pas de dérogation

Et des travaux soumis à dérogation auprès de l'inspecteur du travail (par exemple : utilisation d'outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même), qui sont ceux que l'on doit considérer pour l'avis d'aptitude.

Donc pour une machine ou situation de travail, pour laquelle se pose la question d'une demande de dérogation, il faut se référer aux articles précités, La dangerosité est à différencier de la conformité des machines. La conformité renvoie à des normes de sécurité qui doivent être respectées. Une machine peut être dangereuse au sens commun du terme car non conforme, ce qui ne la rend pas dangereuse au sens de la demande de dérogation.

Il n'existe pas de liste exhaustive officielle des machines dangereuses, mais pour chaque atelier d'établissement professionnel, ne pourrait-il pas en être constituée une ? (Cf. chapitre III)

2.2 Avis médical et dérogation :

Selon l'article R234-22, la dérogation est une autorisation donnée par l'inspecteur du travail à un mineur (en l'occurrence un élève en enseignement professionnel) afin qu'il puisse utiliser les machines et produits dont l'usage est proscrit par les articles R234-11 à R234-21 lors de sa formation. Elle comprend « l'avis du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves », et « l'autorisation du professeur d'atelier ». Elle est demandée par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail, et accordée à titre individuelle. Elle ne peut être demandée pour un jeune de moins de 14 ans. Elle est supposée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas répondu dans les 2 mois. Ce qui nécessite que la dérogation soit demandée dans des délais cohérents par rapport à la date prévue de travail en atelier, afin de ne pas retarder la progression de l'élève dans son enseignement professionnel. (*Impératif de temps*)

L'avis médical d'aptitude n'est donc qu'un élément de la demande de dérogation.

Il est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. L'inspecteur du travail peut à tout moment revoir sa décision, si des modifications surviennent par rapport à l'état initial, dans lequel la dérogation a été donnée.

3 IDENTIFICATION ET RÔLE DES PERSONNES RESSOURCES ET DES ACTEURS DE LA DEROGATION :

Avant de tenter d'établir une pratique concernant l'avis médical d'aptitude dans le département, il est nécessaire d'identifier les acteurs de la dérogation, dont le rôle dans ce processus sera décrit, et les personnes ressources qui par leurs missions et leur expérience professionnelle peuvent guider, étayer cette démarche.

3.1 L'inspecteur du travail :

C'est lui qui donne l'autorisation pour un mineur de travailler sur machines dangereuses sur les avis du médecin et du professeur d'atelier. Il connaît les machines des ateliers des LEP dont il a la charge, puisqu'il en fait des visites afin de vérifier entre autre leur conformité (certificats de conformité, examen des machines, de l'atelier). Il est donc l'interlocuteur qui est le plus à même de définir les travaux soumis à dérogation. Pour cela, il se réfère toujours aux articles R234-11 à 21 du code du travail. *(Nécessité d'établir des liens avec l'inspecteur du travail qui peut établir une liste des machines dangereuses soumises à dérogation)*

Il doit être informé par le chef d'établissement de toute nouvelle machine « entrant » dans l'atelier, afin qu'il puisse faire toutes les vérifications nécessaires.

En cas de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, constatés à la suite d'une visite, il fait un rapport au chef d'établissement. Si celui-ci ne fait pas des propositions pour y remédier, il saisit l'autorité académique et la collectivité de rattachement.

3.2 Le chef d'établissement :

il délègue au chef de travaux l'organisation de la procédure de la dérogation dans l'établissement. En tant que responsable de l'établissement, il signe et adresse à l'inspecteur du travail la demande de dérogation avec la liste des machines utilisées dans les ateliers. Il informe en retour le chef de travaux des élèves qui n'ont pas obtenu de dérogation.

3.3 Le chef de travaux :

De façon générale, il a un rôle d'organisateur et de conseiller du chef d'établissement. En particulier, c'est à lui qu'incombe la gestion matérielle des ateliers et des équipements (dont certificats de conformité des machines, protections à utiliser dans les ateliers, vérification du bon entretien des machines...). Il établit la liste des machines de chaque filière, qui doit figurer sur les demandes de dérogation. Il diffuse la demande de dérogation aux professeurs d'atelier devant donner leur avis, puis la transmet à l'infirmière qui fera noter l'avis médical par le MEN. Par la suite, il signale aux professeurs les élèves ne bénéficiant pas de dérogation.

3.4 Le professeur d'atelier :

L'article R 234-22 du code du travail précise qu' « une autorisation du professeur d'atelier est requise » dans la demande de dérogation. Celui-ci doit se prononcer sur la capacité de l'élève à pouvoir utiliser les machines de l'atelier en fonction de son comportement au sens large (dans le groupe, capacités d'apprentissage, respect des consignes de sécurité...). Il peut avoir des réticences à émettre un avis défavorable, qui pourrait avoir des conséquences sur la formation professionnelle de l'élève. Dans l'intérêt de l'élève, il est important de pouvoir échanger entre acteurs de la dérogation (MEN, professeurs) sur les situations qui posent problème (*Nécessité d'un travail en partenariat avec les enseignants*)

3.5 Le médecin du travail :

Il est amené à délivrer des avis médicaux d'aptitude dans le cadre d'une demande de dérogation pour les jeunes poursuivant une formation professionnelle en centre de formation d'apprentis (CFA). Chaque CFA dépend d'un médecin du travail, comme une entreprise. Le médecin réalise une visite médicale qui permet de rechercher les principales causes d'inaptitude que sont les pertes de connaissance, les mouvements anormaux (qu'ils soient d'ordre neuromusculaire ou orthopédique), les troubles du comportement, les troubles visuels, comme l'amblyopie par exemple. Il émet son avis en fonction du poste de travail que le jeune occupera. Il doit donc connaître les postes de travail du CFA. Son avis relève de fait d'une double expertise : une expertise médicale et une expertise du poste de travail, afin de vérifier l'adéquation entre l'état de santé de

l'élève et le poste. Cette connaissance de l'entreprise pour émettre les avis lors des visites médicales est inscrite dans le code du travail (livre II, titre IV. Médecine du travail)

3.6 Le MEN :

Selon le code du travail, c'est «le médecin chargé de la surveillance des élèves ou le médecin du travail » qui doit donner un « avis ». C'est une des missions du MEN. La pratique du MEN se calque sur celle du médecin du travail décrite ci-dessus (examen médical et connaissance des machines en atelier), dont il n'a pas la formation (*Nécessité de formation des MEN en médecine du travail*). Les difficultés pour le MEN peuvent être de plusieurs ordres :

Identifier les machines relevant d'une dérogation, la définition des travaux dangereux étant floue voire énigmatique pour la plupart des personnels de l'établissement. Si la liste des machines dangereuses n'est pas clairement établie, comme il a été dit plus haut l'inspecteur du travail peut être sollicité par l'établissement afin qu'il la définisse.

Apprécier la capacité du jeune à occuper sans risque pour lui ou pour les autres un poste de travail. Il peut prendre avis auprès d'un médecin du travail ou d'un service hospitalier de pathologie professionnelle, s'il hésite sur l'avis à noter (*Nécessité d'échanger sur les pratiques professionnelles avec la médecine du travail*)

Les contraintes de calendrier : il est demandé au MEN de donner un avis sur les élèves de 1^{ère} année avant que le travail ne débute en atelier sur les machines dites dangereuses, en sachant que l'inspecteur du travail a 2 mois pour donner sa réponse ; pour les élèves de 2^{ème} année la dérogation de l'année précédente est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ; il faut connaître les dates de stage, les visites médicales ne pouvant être réalisées pendant ces périodes où les élèves sont absents de l'établissement. (*Nécessité d'établir un calendrier tenant compte de ces contraintes*).

Le stage en entreprise : le MEN peut-il émettre un avis d'aptitude pour une demande de dérogation à l'inspecteur du travail pour les périodes de stage, comme il est inscrit dans la circulaire des missions du 25 janvier 2001 ? La question a été posée au médecin de l'inspection médicale du travail du Val de Marne. Le MEN ne peut émettre un avis dans ce cadre puisqu'il n'a pas vue sur l'entreprise. C'est du domaine du médecin du travail de l'entreprise. Le MEN peut cependant rédiger un certificat médical indiquant que l'élève peut aller en stage, en précisant qu'en sa qualité de médecin scolaire, il n'a pas accès au milieu de travail de l'entreprise. Ceci n'est pas un avis pour dérogation. (*Nécessité de noter sur l'avis donné pour le travail en atelier « apte au travail sur machines dangereuses au sein de l'établissement » afin que celui-ci ne soit pas utilisé dans un autre sens que celui pour lequel il a été fait*). Ensuite il est important de s'assurer qu'il ne soit pas noté

sur les conventions de stage « l'avis d'aptitude est donné par le médecin scolaire », comme on peut le lire souvent, puisque c'est du ressort du médecin du travail.

3.7 L'infirmière de l'établissement :

Elle va aider le MEN dans l'organisation et la réalisation des visites. Elle a une connaissance des élèves. Elle reçoit du chef de travaux les demandes de dérogation, où le médecin note l'avis pour chaque élève, puis les lui réadresse.

3.8 La délégation académique à l'enseignement technique :

Elle assure le contrôle et le suivi des formations technologiques et professionnelles des établissements de l'académie et participe à la définition de la carte des formations et au suivi des équipements. Elle est d'une aide précieuse à la fois dans les réflexions menées pour l'harmonisation des pratiques dans le Val de Marne mais aussi dans la réalisation matérielle de celle-ci puisqu'elle peut transmettre à tous les LEP les informations nécessaires à celle-ci (qui seront traitées dans le prochain chapitre). La DAET est en quelque sorte le moyen logistique de premier plan pour tenter d'obtenir une pratique homogène sur le département.

3.9 L'inspecteur hygiène et sécurité :

Il en existe 5 à l'éducation nationale dont la mise en place a été fixée par décret en 1995. Il a une mission générale de sécurité et d'hygiène dans les établissements. Il réalise des contrôles de conformité aux règles d'hygiène et de sécurité applicables, tant au niveau des locaux (pièces par pièces), que des équipements et des actions de prévention. Il s'assure que le code du travail, de la santé et de l'environnement sont bien appliqués. Le respect des procédures de dérogations fait donc partie de ses missions.

Les commissions hygiène et sécurité, obligatoires dans tous les établissements techniques et professionnels, représentent un outil au service de la sécurité. C'est donc une instance où l'on peut réfléchir entre autre à l'application du code du travail relatif à la utilisation des machines dangereuses.

3.10 Le groupe de travail sur les machines dangereuses :

Constitué de 5 MEN du Val de Marne travaillant en LEP, il a permis une réflexion plurielle sur le sujet. Le résultat de ce travail est le fruit d'une véritable concertation en partant des questionnements de chacun pour aboutir à une proposition de pratique qui correspond au mieux aux attentes des acteurs de terrain, dans le respect des règles en vigueur et dans l'intérêt et la sécurité des élèves.

3.11 Les consoeurs médecins conseillers techniques (de l'académie de Rennes et du Haut Rhin) :

Elles ont travaillé sur le sujet dans leurs départements ou académies antérieurement à celle du Val de Marne et ont partagé le fruit de leur réflexion. De ce fait la démarche proposée est consensuelle sur un certain nombre de points non seulement au niveau du 94 (objectif principal de ce travail) mais aussi au niveau de plusieurs académies. *(Nécessité d'échanges entre département et académie sur les pratiques)*

4 ANALYSE POINT PAR POINT DE LA DÉMARCHE DU MEN QUI ABOUTIT A LA RÉDACTION DE L'AVIS :

4.1 Préalable :

Il ressort du chapitre précédent que le MEN doit avoir des connaissances tant dans le domaine du code du travail, que dans celui de l'orientation et de la médecine du travail. Cela va lui permettre de se positionner clairement dans le processus et d'émettre un avis « assuré ».

D'abord la connaissance et l'analyse des articles R234-11 à 22 du code du travail par les MEN est nécessaire. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'une formation des MEN par l'inspection du travail.

Ensuite, il est important devant un choix d'orientation d'un élève que le médecin sache de quoi il s'agit afin de donner au mieux son avis. Quelles sont les exigences du poste auxquelles va être soumis le jeune, l'ambiance de travail, les risques, les contre-indications ? Où peut-on trouver ce type d'information ? Le département du Haut Rhin a réalisé un guide pratique de l'orientation contenant des fiches métiers répondant aux interrogations précédentes (ex. : fiche coiffure-esthétique en annexe 2), des fiches d'inaptitude par appareils (ex. : appareil visuel en annexe 3) et des fiches sur les pathologies chroniques (ex. : le diabétique en annexe 4). Ce guide, mis à disposition par le Dr Frambourg, est un outil intéressant d'aide à la décision, qui pourrait être diffusé à l'ensemble des médecins du département, que l'on peut adapter aux particularités du Val de Marne. Un avis sur ce document a été demandé à un médecin du travail, qui l'a trouvé tout à fait intéressant et comme étant dans le même esprit que ceux auxquels il se réfère. Les médecins du travail utilisent notamment un support internet qui répertorie aussi des fiches de poste « bossions futé » (ex. fiche coiffure annexe 5).

4.2 Bilan médical d'orientation professionnelle et fiche de conclusion médicale :

L'articulation entre ce bilan et l'avis médical d'aptitude en LEP semble naturelle compte tenu de ce qui précède. D'ailleurs la circulaire n°76-352 du 19 octobre 1976 s'en est inspiré pour rechercher à titre expérimental un assouplissement dans l'exécution des dispositifs réglementaires : « les inspecteurs du travail sont invités à accorder les

déroptions prévues à l'article R234-22 du Code du travail, sur la base du certificat d'orientation des élèves, délivré à l'issue d'une visite effectuée par les services médicaux de santé, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédent l'entrée en établissement scolaire d'enseignement technique ». En réalité, le lien existe entre le bilan et l'avis mais ne peut être si important. Baser l'avis d'aptitude sur l'avis d'orientation émis par le MEN du collège paraît impossible, puisqu'il ne connaît pas les machines du LEP d'affectation et ne peut donc pas faire la double expertise décrite plus haut. Par contre est-il nécessaire de faire deux visites médicales complètes à quelques mois d'intervalle pour émettre un avis ? Un bilan médical complet et réalisé quelques mois avant la demande de dérogation à l'aide des pré requis cités, et inscrit précisément sur le dossier médical ne peut-il constituer une base sur laquelle le MEN du LEP pourrait s'appuyer pour donner son avis ? *(réflexion à mener sur les informations concernant le BMOSP à noter sur le dossier médical)*

La transmission des éléments du BMOSP au MEN de l'établissement d'affectation peut se faire par l'intermédiaire du dossier médical et de la fiche de conclusion.

La fiche de conclusion du BMOSP comportant la mention « apte au travail sur machines dangereuses » a du être modifiée. Comme il a été dit précédemment, pour déclarer l'aptitude il faut que le MEN connaisse les postes de travail sur lequel le jeune va être formé ; or dans la plupart du temps, ce n'est pas le cas. Une nouvelle fiche de conclusion a été conçue avec l'aide du groupe de travail (annexe 6). Elle comporte 3 mentions : une sur l'absence de contre indication quelque soit l'orientation choisie, qui signifie que l'élève est en parfaite santé et deux sur les choix de l'élève (« l'état de santé lui permet » ou « ne lui permet pas »). Au vue de cette fiche de conclusion, on pourra repérer les élèves ayant un problème médical (la mention 1 ne sera pas cochée) qui pourraient être les premiers à bénéficier d'une visite médicale afin de vérifier qu'il n'entraîne pas de contre indication par rapport à l'affectation.

La formulation comportant la liste des aptitudes et inaptitudes (annexe 7) n'a pas été retenue, d'une part parce que les MEN ont l'impression de dévoiler des éléments médicaux, et d'autre part parce que les personnels autres que les MEN qui sont amenés à utiliser cette fiche ne sont pas compétents pour déduire des renseignements de ces mentions. Le logiciel informatique utilisé par les établissements pour gérer les orientations des élèves de 3^{ème} ne comporte qu'une aptitude ou non à une filière choisie.

Parallèlement, il a été proposé d'adresser systématiquement un courrier aux parents des élèves présentant un problème médical pour information et conseil, indiquant qu'il serait souhaitable d'en tenir compte dans l'orientation (annexe 8), tout en sachant que l'avis sur l'orientation émis par le MEN ne s'impose ni à l'élève, ni à ses parents

4.3 Transmission des fiches de conclusions et des dossiers médicaux :

Il est important que les fiches de conclusion du BMOSP soient transmises dans le dossier d'orientation à l'établissement d'affectation, afin que l'infirmière du LEP puisse établir un planning priorisé des visites médicales, dès la rentrée. À l'heure actuelle, ces fiches insérées par le MEN dans les dossiers d'orientation « disparaissent » entre le collège et le lycée, comme l'indique l'enquête réalisée dans le département. Ce problème existe depuis longtemps (signalé dans l'enquête de 1988 sur le BMOSP réalisée sur plusieurs académies) et est toujours non résolu. La remarque a été faite à la DAET, qui a proposé de demander aux établissements que ce document soit transmis comme il se doit dans les dossiers des élèves.

Concernant les dossiers médicaux, afin de débiter les procédures d'avis en leur possession, on peut proposer que les secrétaires se procurent début juillet les listes des élèves et de leur affectation et qu'elles préparent les dossiers pour les adresser aux MEN concernés dès la rentrée.

4.4 Connaissance du parc machine de l'établissement :

Une visite des ateliers du LEP par le MEN avec le chef de travaux est nécessaire. Selon l'enquête du département, elle est effectivement réalisée.

L'objectif n'est pas une visite pour la conformité des machines, ce qui est du ressort de l'inspecteur du travail et de l'IHS, mais il est important d'avoir une connaissance visuelle, ergonomique des machines et conditions de travail des élèves afin d'estimer au mieux pour chaque situation l'aptitude ou l'inaptitude. Elle est utile à l'expertise du poste de travail, deuxième élément composant l'avis médical d'aptitude.

4.5 Déroulement des visites médicales d'aptitude au travail sur machines dangereuses :

Elles ne concernent que les élèves mineurs.

Afin de savoir si depuis le bilan de 3^{ème}, l'élève a présenté un changement de son état de santé, une fiche sur les événements médicaux survenus depuis celle-ci (annexe 9),

remplie et signée par les parents a été réalisée. Les infirmières des établissements pourraient les donner et les récupérer avant les visites médicales.

Pour les élèves de 1^{ère} année de LEP n'ayant aucune contre indication médicale, l'avis pourrait être donné sur le BMOSP, si celui-ci est clairement noté sur le dossier médical, et la fiche de renseignements médicaux, en présence de l'élève.

Pour ceux n'ayant pas eu de BMOSP ou ceux ayant un problème médical récent ou ancien, une VM complète doit être réalisée pour apprécier leur aptitude.

Pour les élèves de 2^{ème} année, le renouvellement de l'avis peut se faire sur le dossier associé à la fiche de renseignements médicaux.

En dehors de ce contexte les élèves pourront être vus par le MEN comme tout autre élève, à la demande.

4.6 Demande de dérogation :

Étant donné la diversité des supports utilisés par les établissements, une réflexion a été menée avec la DAET sur ce document. Il a été proposé qu'il y aurait un document par élève comportant à la fois la liste des machines, l'avis médical, l'avis du professeur d'atelier, la signature du chef de travaux, responsable des équipements, celle du chef d'établissement, responsable de la demande et enfin l'autorisation de l'inspecteur du travail (annexe 10). La DAET propose de faire la demande aux chefs d'établissement d'utiliser cette fiche individuelle pour toutes les demandes de dérogation.

Parallèlement à l'avis médical d'aptitude inscrit sur la demande de dérogation, il serait souhaitable que le MEN réalise un certificat médical à l'attention des parents précisant l'aptitude ou l'inaptitude (je, soussigné, Dr X, médecin généraliste certifie que l'élève Z est apte ou inapte à travailler sur les machines en atelier) pour information de la décision et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise.

5 PROPOSITION D'UNE PRATIQUE :

5.1 Liste des préconisations notées tout au long de cette étude concourant à une pratique consensuelle :

Faire un état des lieux sur les filières et les demandes de dérogations dans le département.

Établir un canevas type de ce qui doit être noté du BMOSP dans le dossier médical pour que ce soit utile au MEN du LEP.

Améliorer la transmission des dossiers médicaux et de la fiche de conclusion du BMOSP des élèves du collège au LEP.

Travailler en partenariat avec les acteurs institutionnels (chefs de travaux, professeurs d'atelier) et extra institutionnels (Inspecteurs du travail, médecins du travail).

Nécessité de formation des MEN en médecine du travail, sur la réglementation et sur la démarche pratique du MEN dans la dérogation.

Établir un calendrier tenant compte des contraintes de temps pour organiser les VM.

Uniformiser le document support de la demande de dérogation et le diffuser à tous les établissements du département.

Échanger sur les pratiques entre départements, académies.

5.2 Schéma d'une pratique consensuelle :

Le schéma ci-dessous propose une pratique conforme à la réglementation, où le MEN réalise un acte responsable et éclairé. Il est le résultat de toute la réflexion menée ci-dessus.

Au collège

Chaque élève de 3^{ème} doit avoir un BMOSP+fiche de conclusion médicale.
La famille est informée des contre indications relatives au problème médical de leur enfant. (Imprimé envoyé par courrier)

?

La fiche d'OP doit être transmise dans le dossier d'orientation à l'établissement d'affectation et une photocopie est insérée dans le dossier médical de l'élève.

?

Les dossiers médicaux des élèves affectés en LEP seront préparés par les secrétaires dès juillet et adressés début septembre au médecin de l'établissement d'affectation

?

Au lycée

Connaissance du « parc machine » du LEP par la visite des ateliers avec le chef de travaux – Liste des machines dangereuses réalisée par **l'inspecteur du travail**.

<i>Élève de 1^{ère} année sans problème médical, repéré par la fiche de conclusion du BOMSP.</i> S'appuyer sur la visite médicale d'OP notée précisément sur le dossier médical et la fiche de renseignements sur les événements médicaux survenus depuis la dernière visite pour donner l'avis. En présence de l'élève.	<i>Élève de 1^{ère} année avec problème médical, ou élève n'ayant pas eu de VM en 3^{ème}, ou élève avec événement médical récent</i> sur la fiche de renseignements sur les événements survenus récemment, nécessité d'une VM en début d'année scolaire.	<i>Élève de 2^{ème} année,</i> s'appuyer sur le dossier médical et la fiche de renseignements sur les événements médicaux survenus depuis la dernière visite pour donner l'avis. En présence de l'élève.
--	---	---

En cas de doute, contacter un médecin du travail

?

L'avis médical d'aptitude est délivré **pour le travail sur machines dangereuses au sein de l'établissement** sur le certificat type où figurent aussi l'avis du professeur d'atelier, les signatures du chef de travaux et du chef d'établissement, ainsi que le parc machine utilisé dans la filière.

Pour le stage, l'avis d'aptitude pour une demande de dérogation incombe au médecin du travail de l'entreprise

Par ailleurs, les élèves pourront être vus dans l'année dans un autre cadre, si besoin.

CONCLUSION

Délivrer un avis médical d'aptitude pour une demande de dérogation au travail sur machines dangereuses nécessite des connaissances qui dépassent le cadre de travail habituel du MEN. Pour assurer cet acte et dans l'intérêt des élèves, une formation spécifique ainsi qu'un travail de lien et d'échanges avec les différents acteurs de la dérogation sont nécessaires. A l'échelon départemental, l'harmonisation peut être orchestrée en ce qui concerne les MEN par le médecin conseiller technique et en ce qui concerne les personnels des établissements par la DAET. A l'échelon académique et national, une réflexion avec un partage du travail déjà réalisé permettrait d'étendre cette harmonisation et de donner une cohérence et une force au travail du MEN dans ce domaine.

Bibliographie

MONOGRAPHIES

- TASTET B. / *Activité des médecins de l'éducation nationale - Synthèse académique. Année 2003-2004.* Académie de Créteil, 2004. 27 p.
- PERRIN D., GIRAULT E. / *Rapport d'activité 2003-2004.* Promotion de la santé en faveur des élèves du Val de Marne, 2004.27p.
- GARNIER S., CREUSOT M., DELMAS R. / *Médecine scolaire et universitaire Le bilan médical d'orientation scolaire et professionnelle.* AFPSSU, 1989. 124 p.
- OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS. *Après la 3^e.* Académie de Créteil. 2004-2005.
- SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ EN FAVEUR DES ÉLÈVES. *Guide pratique de l'orientation professionnelle.* Inspection académique du Haut-Rhin, 1999.

MÉMOIRES

- LEGRAND P. *L'avis médical d'aptitude au travail sur machines dangereuses des jeunes de moins de 18 ans. Réflexion pour améliorer les conditions d'élaboration de l'avis médical et réalisation d'un outil d'aide à la décision pour le médecin de l'éducation nationale.* Mémoire de formation des médecins de l'éducation nationale. École nationale de santé publique Rennes, 1996.
- GÉRARDEAUX MF. Mémoire de formation des médecins de l'éducation nationale. École nationale de santé publique Rennes, 2004.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Circulaire n°76-352 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique. Bulletin officiel n°39 du 28 octobre 1976.
- Circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991 des missions des chefs de travaux. Bulletin officiel n°42 du 28 novembre 1991.

- Circulaire n°93-306 du 26 octobre 1993 relative au nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements d'enseignement.
- Circulaire n°97-196 du 11 septembre 1997 relative aux missions des inspecteurs hygiène et sécurité. Bulletin officiel n°32 du 18 septembre 1997.
- Circulaire n°2001-013 du 12 janvier 2001 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale. Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial du 25 janvier 2001.
- Décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans. Bulletin officiel n°34 du 18 septembre 2003.
- Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans. Bulletin officiel n°32 du 18 septembre 2003.
- Code du travail- Chapitre IV- Titre III- Livre II, articles R234-11 à 23. Travaux interdits aux jeunes travailleurs.
- Code du travail- Chapitre IV- Titre IV- Livre II. Médecine du travail.

SITES INTERNET

- <http://www.ac-creteil.fr/rectorat/organigramme/daet.html>
- www.bossons-fute.com

Liste des annexes

Annexe 1 : articles R234-11 à 22 du code du travail

Annexe 2 : fiche de poste coiffure-esthétique extraite du guide de l'orientation du Haut-Rhin

Annexe 3 : fiche d'inaptitude concernant l'appareil visuel extraite du guide de l'orientation du Haut-Rhin

Annexe 4 : fiche sur l'adolescent diabétique extraite du guide de l'orientation du Haut-Rhin

Annexe 5 : fiche de poste coiffure esthétique extraite du site internet de médecine du travail « bossons futé »

Annexe 6 : proposition de fiche de conclusion du BMOSP

Annexe 7 : fiche de conclusion indiquant les aptitudes et inaptitudes

Annexe 8 : proposition de courrier adressé aux parents d'un élève présentant un problème médical au BMOSP

Annexe 9 : fiche sur les événements médicaux survenus depuis la dernière VM

Annexe 10 : proposition d'un formulaire de demande de dérogation

Code du travail

Section 4 : Travaux interdits aux jeunes travailleurs

IA : interdiction absolue
UC : utilisation conditionnée
D : dérogation

Article R234-11 *Machines et organes en mouvement*

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes. IA

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement. UC

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés : UC

1. Les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
2. Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Article R234-12 *Outils tranchants*

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :
Au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
Au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement. D

Article R234-12-1 *Conduite de tracteurs*

(inséré par Décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 art. 5 Journal Officiel du 1er novembre date d'entrée en vigueur 1er février 1981) UC

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples .

Article R234-13 *Treuil, poulies, charges*

Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever des charges ou fardeaux. IA – de 16 ans

Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits "à la main" et des presses de toute nature mues par l'opérateur. UC

Article R234-13-1 *Agriculture*

(inséré par Décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 art. 6 Journal Officiel du 1er novembre date d'entrée en vigueur 1er février 1981)

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique. Dans ces mêmes établissements, les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élagage et d'éhoupage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans .

Article R234-14 *Verreries*

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries. IA -- de 16 ans

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobeletterie.

Toutefois, les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint ces âges pourront être occupés au cueillage ou au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et souffler dans les fabriques de verre à vitres. IA

Le poids du verre mis en oeuvre par les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, ce poids pourra être dépassé pour un jeune travailleur déterminé, sur avis conforme du médecin du travail. UC

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques. UC

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée, après enquête et à titre révocable. D

Les jeunes de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par eux n'excède pas 5 kg, canne comprise.

Les chefs d'entreprises doivent pourvoir les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans de dispositifs protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les opérations de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

Article R234-15 *Appareils à vapeur*

Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux. D

Article R234-16 *Gaz*

Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service :
Des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; D

Des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par voie de terre et par voie de navigation intérieure) et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses. IA

Article R234-17 *Tréfilerie*

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans en qualité de doubleurs dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étrépage de la verge de tréfilerie.

UC

Toutefois cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

Article R234-18 *Travaux d'élévation, conduite d'engin, démolition*

(Décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 art. 7 Journal Officiel du 1er novembre date d'entrée en vigueur le 1er février 1981)

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

UC

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

Aux travaux à la corde à noeuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;

IA

Aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;

Aux travaux de montage-levage en élévation ;

Aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

A la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;

Aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;

Aux travaux de démolition ;

Aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;

Aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

Article R234-19 *Zones sous tension électrique*

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

D

Accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2e et 3e catégorie sont installés ;

D

Procéder à toute manoeuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en oeuvre ;

LA

Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

IA

Article R234-20 *Travaux particuliers*

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;

D

Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;

Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;

Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;

Air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;

Amiante : cadrage, filature et tissage ;

Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;

Chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;

Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;

Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;

Ménageries d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries ;

Mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;

 Mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;

Métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction, les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;

Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;

Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;

Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion ;

Plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :
Récupération du vieux plomb ;
Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
Trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;
Métallisation au plomb par pulvérisation ;
Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
Fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;
Radioactivité : travaux exposant à la radioactivité ;
Traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;
Travaux exposant à l'action des rayons X ;
Travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.

Silice libre :
Travaux exposant à l'action de la silice libre ;
Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre.
Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur.

D

Travaux de ravalement des façades au jet de sable.
Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie.

Tétrachloréthane : fabrication et emploi.

Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Article R234-21 Produits

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après :

(Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit).

Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène.

Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention.

Air comprimé : travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur mus à l'air comprimé.

Anhydride chromique : fabrication et manutention.

Cyanures : manipulation.

Fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.

Hydrocarbures aromatiques ; travaux exposant à l'action des dérivés suivants :

Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol.

Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

(Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale).

Lithine : fabrication et manipulation.

Lithium métal : fabrication et manipulation.

Potassium métal : fabrication et manutention.

Scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Sodium métal : fabrication et manutention.

Soude caustique : fabrication et manipulation.

Article R234-22

(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974)

(Décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 art. 8 Journal Officiel du 1er novembre date d'entrée en vigueur 1er février 1981)

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 art. 13 Journal Officiel du 22 mai 1997)

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

UC
ou
D

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

Article R234-23

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

FICHE - MÉTIER

Coiffure -- Esthétique

Exigences du poste (*physiques, intellectuelles, comportement...*)

- ⊖ Physiques : station debout prolongée
vision normale ou bien corrigée
bonne vision des couleurs
- ⊖ Intellectuelles : bonnes
- ⊖ Caractère, comportement : amabilité, patience, ouverture aux autres, psychologie

Ambiance de travail (*postures, nuisances, manutention, port de charges, spécificités...*)

Postures debout le plus souvent, penché en avant
Postures variables pour esthéticienne
Utilisation de détergents, shampooings, colorants, solvants, produits de permanentes et divers produits de beauté et métaux (nickel – chrome)

Risques (*allergies, accidents...*)

- ⊖ Allergies
- ⊖ Dermites de contact, eczémas
- ⊖ Dermites d'irritation (décapage de la peau par produits)
- ⊖ Troubles lymphatiques et veineux des membres inférieurs
- ⊖ Dorsolombalgies

Protections

Individuelles

- ⊖ Crème aux silicones pour mains
- ⊖ Gants pour shampooings, teintures
- ⊖ Activités sportives pour les jambes
- ⊖ Chaussures adaptées, éventuellement bas

Collectives

- ⊖ Eviter le chauffage par le sol
- ⊖ Bonne ventilation du local

Contre-indications

Absolues

Relatives

- ⊖ Taille < 1 m 60
- ⊖ Daltonisme
- ⊖ Troubles circulatoires des membres inférieurs
- ⊖ Problèmes dermatologiques

Annexe 3

APPAREIL	PATHOLOGIE-DEFICIENCES	INAPTITUDES	REMARQUES
Appareil visuel	Myopie forte	Travaux nécessitant une bonne vision de loin Trépidations Discernement des distances Ambiance lumineuse	} souvent bonne } aptitude de } près
	Hypermétropie forte	Travaux nécessitant une bonne vision de près Manipulation de petits objets	} souvent bonne } aptitude au loin
	Astigmatisme fort Nystagmus	Métiers à fixation de loin ou de près	
	Monophtalmie	Travaux nécessitant : → très bonne vision de près → très bonne vision de loin → bonne vision des reliefs Travaux de précision Travaux en hauteur Travaux avec projections Travaux nécessitant un champ visuel normal	(ex. : montage, tournage, soudure, travaux sur écrans). Conseiller le port de lunettes de protection
	Hétérophorie	Métiers de sécurité Travaux de près	Risque de diplopie et de vertiges (car les yeux ne sont pas dissociés comme dans le strabisme).
	Photophobie (peut se rencontrer chez les albinos)	Métiers avec changements subits de luminosité	Éviter les transports.
	Amputation du champ visuel	Travaux nécessitant un champ visuel normal	<u>Si périphérique</u> : vision centrale précise <u>Si centrale</u> : vision périphérique peu précise. Penser dans les deux cas à l'évolutivité.
	Strabisme	Chauffeur routier	Si en plus il y a une diminution importante de l'acuité visuelle d'un oeil : difficultés dans les mi-distances = pas de poste de sécurité, pas de métier dangereux.
	Dyschromatopsie	Métiers nécessitant une bonne vision des couleurs Ex. : conducteur de train, avion, soudeur, chimie, électricité, carrelage, imprimerie, électronique, peintre	A moduler en fonction des compensations. Être assez strict avec les dichromates.
	Héméralopie	Conduite nocturne ou crépusculaire	Éviter les transports.
Port de lentilles	Travaux sur écran - soudure - chaleur - poussière - froid - substances irritantes et toxiques.		

CONDUITE A TENIR CHEZ UN JEUNE DIABETIQUE**1. PRINCIPAUX ELEMENTS CLINIQUES A PRENDRE EN COMPTE**

- le type de diabète :
 - DID
 - DNID
 - diabètes secondaires
- les complications aiguës
 - le coma acido-cétosique
 - le coma hypoglycémique
 - les épisodes d'hypoglycémie (fréquents)
- les complications à long terme
 - rétinopathie
 - neuropathie
 - néphropathie
 - atteintes vasculaires
 - troubles neurovégétatifs
 - le pied diabétique
- les traitements
 - insulinothérapie
 - hypoglycémiants
 - règles hygiéno-diététiques

Remarques : le diabète de l'adolescent est souvent instable, les complications à long terme sont à l'origine d'une retraite anticipée.

2. ASPECTS REGLEMENTAIRES

Toutes les écoles militaires sont interdites aux diabétiques ainsi que les écoles pour lesquelles le service militaire est obligatoire.

3. FACTEURS PROFESSIONNELS A PRENDRE EN COMPTE

- travail à un poste de sécurité
- travaux stressants et de vigilance
- travaux à forte charge musculaire
- travaux exposant aux blessures
- travaux exposant aux intempérances alimentaires
- travaux avec risques de contagion
- travaux de précision requérant une acuité visuelle excellente
- travaux à horaires irréguliers
- travaux isolés

4. AVIS DU SPECIALISTE SOUHAITE

FICHE DE POSTE N°36 : COIFFEUR

DATE :		
NOM :	Prénom :	
ENTREPRISE :		
DATE D'EMBAUCHE :	DATE DE SORTIE :	DUREE D'EXPOSITION :

ACTIVITES			
Evaluation : 0 = néant 1 = occasionnel 2 = fréquent 3 = permanent			
	Evaluation		Evaluation
Prend les rendez-vous		Nettoie et range le matériel	
Accueille et installe les clients		Assure l'entretien du salon	
Conseille les clients		Réapprovisionne et passe les commandes en produits, tient en ordre étagères et présentoirs	
Lave les cheveux, effectue un traitement		Encadre les apprenties	
Coupe les cheveux		Gestion comptable de son activité	
Effectue une coloration, une décoloration, une permanente		Suit des formations	
Effectue un massage du cuir chevelu			
Coiffe les cheveux			
Vend les produits			
Encaisse			

CONDITIONS DE TRAVAIL	
Entourer l'item adéquat	
Horaires	Journée Journée continue Nocturnes Samedis
Déplacements hors entreprise	Locaux (coiffure à domicile)
Contraintes organisationnelles et relationnelles	Dépassement d'horaire Planification difficile, coups de feu Relations collègues Relations hiérarchie Contact clients
Bruit	Oui (sèche-cheveux, galerie marchande)
Ambiance thermique	Chaleur Contrastes thermiques mains
Travail en air et espace contrôlé	Climatisation Humidité
Contraintes visuelles	Travail de précision Forte exposition lumineuse
Conduite	VL
Autres	Odeurs

RISQUES LIES AUX ACTIVITES				
Evaluation : 0 = néant 1 = occasionnel 2 = fréquent 3 = permanent 4 = surveillance médicale renforcée				
Liés à une maladie professionnelle et/ou SMR	Evaluation	MPI	Risques autres	Evaluation
Amines aromatiques		15	Coupures, brûlures, chutes	
Aff. allergiques amines aromatiques		15 bis	Travail debout avec piétinement insuffisance circulatoire veineuse	
Aff. cutanées nickel		37	Contraintes posturales penché en	

			avant, rachialgies	
Aldéhyde formique		43	Contaminations infectieuses et parasitaires sanguines, cutanées et respiratoires	
Aff. cut. amines aliphatiques		49	Exposition aux ultra violets (désinfection)	
Aff. resp. amines aliphatiques		49 bis	Risque électrique	
Affections périarticulaires		57	CMR (éthers de glycol)	
Lésions eczématiformes		65		
Rhinites et asthme		66		
Pneumopathies d'hypersensibilité		66 bis		
Solvants		84		
Latex		95		

PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES				
Fréquence d'utilisation : 1 = occasionnellement 2 = fréquemment 3 = en permanence				
	Type	Disponible	Utilisé	Fréquence d'utilisation
Masque				
Vêtements de travail				
Gants				
Crème barrière				
Chaussures confortables				
Ventilation				
Tabouret de coupe				
Fauteuils réglables				
Sèche-cheveux léger				
Instruments sans nickel				
Eau thermostatée				
Autres				

SURVEILLANCE MEDICALE LIEE AUX RISQUES			
Examens complémentaires	Réglementaire = R Conseillé = C	Oui	Fréquence
Tests allergologiques	C		
Spirométrie	C		
Vaccinations			
BCG	C		
DTPolio	C		
Hépatite B	C		
ROR	C		Femmes en âge de procréer
Grippe	C		

ACTIVITES DE TIERS TEMPS	
Sonométrie :	Ambiance lumineuse :
Prélèvements atmosphériques :	Autres :

AUTEURS : Dr Catherine Vollet, Dr Béatrice Muller, Dr Dominica Feron (Médecine du travail Durance Luberon)

LOGO
IA

TAMPON
ETABLISSEMENT

**FICHE DE CONCLUSIONS MEDICALES POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET
PROFESSIONNELLE**

Nom de l'élève **Prénom**.....
Date de naissance :

1

L'ELEVE NE PRESENTE AUCUNE CONTRE INDICATION QUELLE QUE SOIT
L'ORIENTATION CHOISIE SOUS RESERVE QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL
SOIENT CONFORMES A LA REGLEMENTATION EN VIGEUR

2

L'ETAT DE SANTE DE L'ELEVE LUI PERMET D'ACCEDER AUX ORIENTATIONS
SOUHAITEES CI-DESSOUS, la famille et l'élève ayant été informés de réserves éventuelles
-
-
-

3

L'ETAT DE SANTE DE L'ELEVE NE LUI PERMET PAS D'ACCEDER AUX
ORIENTATIONS SOUHAITEES CI-DESSOUS
-
-
-

Date :

signature et cachet du médecin

BILAN MEDICAL D'APTITUDE ET D'ORIENTATION

Annexe 7

NOM :	<input type="text"/>	Prénom :	<input type="text"/>
Date de naissance :	<input type="text"/>	Classe/Section :	<input type="text"/>
Etablissement :	<input type="text"/>	Ville :	<input type="text"/>

DETERMINATION DES APTITUDES

	apte	inapte
TRAVAUX SUR MACHINES DANGEREUSES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TRAVAUX EN HAUTEUR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
POSITION ASSISE PROLONGÉE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
STATION DEBOUT PROLONGEE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
POSITION A GENOUX PROLONGEE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PORTDE CHARGES LOURDES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PRODUITS TOXIQUES OU ALLERGISANTS RESPIRATOIRES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PRODUITS TOXIQUES OU ALLERGISANTS CUTANES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METIERS NECESSITANT UNE BONNE VISION DES COULEURS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METIERS NECESSITANT UNE BONNE VISION BINOCULAIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METIERS EXPOSANT AU BRUIT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METIERS EXPOSANT AUX VIBRATIONS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METIERS EN CONTACT AVEC LE PUBLIC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

<input type="checkbox"/> Lettre aux parents <input type="checkbox"/> Avis spécialisé <i>(remplir si nécessaire)</i>	Date : Nom et signature du médecin
---	---------------------------------------

Annexe 8

LOGO

LETTRE AUX PARENTS

A _____, le _____

Madame, Monsieur,

Je viens d'examiner votre enfant : _____

Etablissement et classe : _____

et ai constaté _____

Il serait bon lors de son orientation professionnelle de tenir compte de cette particularité ; elle pourrait entraîner certaines contre indications : _____

Il serait souhaitable d'en parler avec le professeur principal, la conseillère d'orientation.

Nom et signature du médecin

FICHE DE RENSEIGNEMENTS MEDICAUX SURVENUS DEPUIS LA VISITE D'OP

LOGO
IA

TAMPON
ETABLISSEMENT

Identification du médecin

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Monsieur, Madame

Votre enfant a bénéficié d'une visite médicale d'orientation professionnelle l'année scolaire précédente.

Depuis ce bilan, a-t-il eu :

- un problème de santé important ?

oui non

si oui lequel ?.....

- une hospitalisation ?

oui non

si oui, pour quel motif ?.....

- prend-il des médicaments ?

oui non

si oui, lesquels ?.....

Date et signature du responsable légal :

Annexe 10

IDENTIFICATION DE
L'ÉTABLISSEMENT

DATE

Conformément à l'article R234-22 du code du travail relatif aux travaux interdits aux mineurs, j'ai l'honneur, M. l'Inspecteur du travail, de vous adresser une demande de dérogation pour l'élève ci-dessous référencé, de la classe de..... qui est appelé à travailler sur machines dangereuses.

Composition du parc machines au jour de la demande de dérogation :.....
.....

NOM DE L'ÉLÈVE :

PRÉNOM :

NÉ LE :

AVIS DU MÉDECIN SCOLAIRE :

Signature et cachet du MEN

AVIS DU PROFESSEUR D'ATELIER :

Signature et identification du professeur

SIGNATURE DU CHEF DE TRAVAUX

SIGNATURE DU PROVISEUR

DÉCISION DE M. L'INSPECTEUR DU TRAVAIL :